

GE_GERICHTE P/2136/2018 vom 11. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2136_2018

FR: GE_GERICHTE P/2136/2018 du 11 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/2136/2018 del 11 marzo 2019

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI ; ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION TARDIVE ; EMPÊCHEMENT NON FAUTIF ; INCAPACITÉ DE TRAVAIL | CPP.94; CPP.354

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

E. 3.1

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que l'ordonnance pénale du 27 juin 2018 a été valablement notifiée au recourant, le 6 juillet 2018. Le délai de dix jours pour former opposition (art. 354 al. 1

CPP) est donc venu à échéance le 16 juillet 2018. Les documents figurant au dossier attestent qu'à cette date, le recourant se trouvait en incapacité totale de travail, depuis un accident survenu le 10 avril 2018. Il avait par ailleurs subi, en décembre 2017, une angioplastie avec pose de stent. En décembre 2018, il souffrait encore d'une dépression pour laquelle il était suivi par un psychiatre, apparemment depuis " l'été 2018 ". Ces informations médicales, même appréhendées dans leur ensemble, n'établissent cependant pas que le recourant aurait été dans l'incapacité, dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale, de former opposition à celle-ci, par une lettre, qui n'avait pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP), ou de charger une personne de le faire pour son compte. Après sa demande de restitution de délai, le recourant a été dûment invité, par le Ministère public, à expliquer quel événement l'avait empêché d'agir et quand l'événement avait cessé. Or, si les documents produits attestent qu'il n'était pas en mesure de travailler du 6 au 16 juillet 2018, rien ne permet de conclure que cette incapacité, même subjective, s'étendait aussi à la faculté de faire opposition à l'ordonnance pénale. En particulier, la dépression dont il dit avoir souffert à ce moment-là - attestée par le cardiologue en décembre 2018 - et la consultation d'un psychiatre le 14 mars (sans précision d'année) ne sont ni propres ni suffisants à établir qu'il n'était pas en état de former opposition, entre les 6 et 16 juillet 2018, ou empêché sans sa faute de demander l'aide d'un tiers pour agir à sa place. Il semble d'ailleurs, à bien comprendre sa lettre du 26 septembre 2018 (cf. B.g. supra) et sa déclaration devant le Tribunal de police (cf. B.h. supra), qu'il a été aidé pour rédiger son opposition, le 27 juillet 2018, mais qu'il pensait que le délai était de trente jours. Le recours doit dès lors être rejeté, sans que la Chambre de céans n'aie à examiner le fond du litige.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), qui comprennent un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.